

Le même jour, l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) déclarait:

Je suis convaincu qu'il est impossible de conclure une entente syndicale sur le parquet de la Chambre des communes.

Enfin, l'ancien député d'York-Ouest disait:

Je repousse, aussi énergiquement que n'importe quel autre membre de cette Chambre, le principe de la contrainte, sous quelque forme que ce soit, dans l'accommodement de différends entre patrons et ouvriers ou à l'égard de tout ce qui a trait aux négociations collectives.

N'a-t-on pas raison de dire, par conséquent, que si le Parlement veut préserver, par tous les moyens possibles, la liberté d'action tant des patrons que des ouvriers lorsqu'ils cherchent en toute bonne foi à en venir à une entente, il doit considérer que le bill à l'étude, compromet dans une certaine mesure l'efficacité actuelle du régime et des négociations collectives? Ne veut-on pas remplacer une méthode qui a donné de bons résultats dans le passé par un principe dont les conséquences futures sont douteuses?

J'ai dit qu'aucune disposition de la loi sur les relations industrielles n'empêche d'insérer dans une entente collective une disposition comme celle que renferme le projet de loi à l'étude. On ne saurait trouver de meilleure preuve à l'appui de ma déclaration que l'extrait suivant d'un article publié dans le *Canadian Labour Magazine* à la suite du congrès d'avril. L'article est intitulé "L'avenir de la main-d'œuvre au Canada" et a pour auteur M. Donald MacDonald, secrétaire-trésorier et administrateur en chef du Congrès du travail du Canada. Je cite:

Il est probable que, avec le maintien de la méthode des négociations collectives, on aboutira à des relations plus stables, plus réfléchies et plus efficaces entre patrons et ouvriers. En toute vraisemblance, les employeurs et les collectivisés en viendront à reconnaître dans le sens plus complet du terme, les syndicats et à les considérer comme des organismes dont l'existence est chose convenue. En conséquence, les négociations faites en toute bonne foi deviendront de plus en plus fréquentes et leurs cadres s'élargiront à la fois quant au fond et quant au champ d'activité de l'organisme négociateur.

Étant donné ces opinions à l'égard de la mesure à l'étude, et compte tenu des points que j'ai mentionnés, j'estime qu'il ne serait pas sage de renoncer maintenant au principe des négociations collectives libres, principe qui a subi l'épreuve du temps, pour lui substituer le nouveau principe que renferme le projet de loi.

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je dois avouer que j'ai été fortement impressionné par les raisonnements en quelque sorte fantastiques que nous a exposés l'adjoint parlementaire au ministre du Travail. J'admire dans une certaine mesure l'ingéniosité dont il a fait preuve dans le choix

de ceux qu'il a cités à titre d'autorités sur la question de la législation ouvrière pour tenter de motiver son opposition au projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie. Ainsi, il s'est appuyé sur l'ancien représentant de Spadina, sur l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) et sur M. Donald MacDonald, ancien secrétaire du Congrès canadien du travail et secrétaire actuel du Congrès du travail du Canada, pour étayer une thèse qui repose sur des raisonnements qui, je l'ai déjà dit, étaient fantastiques.

Tout d'abord, qu'on me permette de dire qu'en citant à l'appui de sa thèse, le secrétaire actuel du Congrès du travail du Canada l'honorable député a peut-être dépassé les bornes car il doit savoir que le Congrès du travail du Canada, récemment constitué en un syndicat ouvrier au Canada, s'est déjà prononcé nettement en faveur du principe dont s'inspire le bill à l'étude et de son application dans le domaine de la législation ouvrière.

Je devrais peut-être expliquer pourquoi j'estime que les raisonnements de l'honorable député sont bizarres. Toutes ces citations portaient sur un autre sujet, c'est-à-dire le recours obligatoire à l'arbitrage, question qu'on a maintes fois discutée en cette Chambre. Qu'on puisse trouver dans le bill à l'étude le moindre rapport avec le principe de l'arbitrage obligatoire, voilà qui dépasse mes faibles capacités! Apparemment, l'honorable député a recours à ces citations pour donner à entendre que le projet de loi à l'étude peut nuire d'une façon ou d'une autre à la liberté des négociations collectives. Ai-je besoin d'expliquer que je suis moi-même en faveur de la liberté des négociations collectives? Pourtant, il importe que nous nous fassions une juste idée des négociations collectives et de leur but; soit dit en passant, nous devons nous demander quel doit être le rôle des lois fédérales et provinciales dans le domaine ouvrier.

A mon avis, il faut entendre par négociations collectives la réunion d'un certain nombre de travailleurs ayant pour but d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître la rémunération qu'ils touchent pour leur travail. Voilà ce que sont au fond les négociations collectives. A mon sens, on ne peut aucunement rattacher la question de la sécurité syndicale au domaine des négociations collectives car dès qu'on reconnaît la nécessité des négociations collectives,—et l'adjoint parlementaire reconnaît cette nécessité,—on doit aussi douter de la légitimité du syndicalisme. Voilà le fond de la question de la sécurité syndicale; il faut reconnaître que le mouvement ouvrier et que les négociations collectives sont légitimes dans une société démocratique. C'est sur ce principe que re-